2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-013

DÉCISION N° : 2009-013-002

DATE : Le 28 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
RENÉ SAURIOL, 1427, rue Dupras, Mont-Tremblant, (Québec) J8E 3E7
Partie intimée
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8
et
BANQUE SCOTIA, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8
et
BANQUE CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE GATINEAU, 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250 (2e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Me Isabel Marceau
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 octobre 2009

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce à l'encontre de l'intimé et à l'égard des mises en cause une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure propre à assurer le respect

de la loi, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 juin 2009 afin d'entendre la demande de l'Autorité. Après avoir délibéré, le Bureau a rendu, le 2 juillet 2009 une décision[3] prononçant les ordonnances suivantes :

> i) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :
>
> ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;
>
> ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;
>
> ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :
>
> Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
>
> Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);
>
> ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;
>
> ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :
>
> Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
>
> Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
>
> Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 $, venant à échéance le 29 août 2009;
>
> ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
>
> ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
>
> ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;
>
> ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144 boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers c. René Sauriol* et *Banque Royale du Canada* et *Banque Scotia* et *Banque de Montréal* et *Banque CIBC* et *Caisse Populaire Desjardins de Gatineau*, 2009 QCBDRVM 30.

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845 de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boulevard Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438 546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 $, venant à échéance le 29 août 2009;

ii) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

INTERDIT à René Sauriol d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à René Sauriol toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

iii) ORDONNANCE POUR LA FERMETURE D'UN SITE INTERNET EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 323.5 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

ORDONNE à René Sauriol de fermer immédiatement le site Internet www.nvrcorporation.com.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[3] Le 25 septembre 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4]. Une audience a été fixée au 23 octobre 2009, relativement à la demande de prolongation de blocage.

[4] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 23 octobre 2009. Le Bureau tient à noter que l'intimé et les mises en cause n'étaient pas présents ni représentés lors de l'audience du 23 octobre 2009.

L'AUDIENCE DU 23 OCTOBRE 2009

[5] Lors de l'audience du 23 octobre 2009, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. L'enquêteuse a mentionné que le site Internet avait effectivement été fermé conformément à l'ordonnance du Bureau. Elle a précisé qu'elle avait déposé son rapport d'enquête en juin 2009. Elle a souligné que les motifs initiaux au soutien de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[6] La procureure de l'Autorité a précisé que les chefs d'accusation pénale seront déposés incessamment contre René Sauriol. L'enquêteuse a ajouté que des vérifications avaient été effectuées auprès de Zurich Financial Services, puisque l'intimé aurait proposé aux investisseurs d'investir dans

[4] Précitée, note 1.

cette société et il utilisait les logos et numéros de téléphone de cette compagnie sans son autorisation. La société Zurich Financial Services a affirmé qu'elle ne reconnaissait pas les documents et que des procédures seraient prises contre M. Sauriol.

[7] La procureure de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage demeurent et que la principale partie concernée, M. Sauriol, ne s'est pas présentée à l'audience d'aujourd'hui. Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, ce qui permettra à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales en déposant les chefs d'accusation incessamment.

L'ANALYSE

[8] Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[5] prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[6]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7].

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[9] prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Le Bureau tient à souligner que l'intimé et les mises en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 23 octobre 2009 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[11] Le Bureau tient également à noter que le processus pénal suit son cours, en ce que des chefs d'accusation seront déposés incessamment contre M. Sauriol.

[12] En conséquence de quoi, le Bureau considère qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre au dossier pénal de suivre son cours.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 23 octobre 2009 devant ce tribunal.

[14] Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 juillet 2009 et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours. Il est par ailleurs nécessaire de prolonger l'ordonnance afin de permettre aux procédures pénales de suivre leur cours.

---

5 *Id.*
6 *Id.*, art. 249 (1°).
7 *Id.*, art. 249 (2°).
8 *Id.*, art. 249 (3°).
9 Précitée, note 1.

[15] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[10] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[11], et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 2 juillet 2009[12], et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 06419-5008750 de la Banque Royale du Canada, succursale située au 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 71191 04068 21 de la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau, Québec J8T 7S7;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 7201 570);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 2138 3060 301);

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans le compte no. 0198 7727534 de la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire Desjardins de Gatineau, située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 :

- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 438 546);
- Compte au nom de René Sauriol (compte no. 456227);
- Compte au nom de René Sauriol (profil no. 120970) - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 $, venant à échéance le 29 août 2009;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à René Sauriol de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à la Banque Royale 759, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 06419-5008750;

ORDONNE à la Banque Scotia, succursale située au 144, boul. de l'hôpital, Gatineau (Québec) J8T 7S7 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 71191 04068 21;

ORDONNE à la Banque de Montréal, succursale située au 845, rue de St-Jovite, Mont-Tremblant (Québec) J8E 3J8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 2138 7201 570 et 2138 3060 301;

---

10 Précitée, note 2.

11 Précitée, note 1.

12 Précitée, note 3.

ORDONNE à la Banque CIBC, succursale située au 25, chemin de la Savane, Gatineau (Québec) J8T 8A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte portant le numéro 01981 7727534;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Gatineau située au 655, boul. Saint-René Ouest, Gatineau (Québec) J8T 8M4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes portant les numéros 438546, 456227 et profil no. 120970 - placement à terme rachetable sans pénalité au montant de 30 945,59 $, venant à échéance le 29 août 2009.

[16] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[13], la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 octobre 2009.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

[13] Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N^{os} : 2009-021
2009-022

DÉCISION N^{os} : 2009-021-003
2009-022-004

DATE : Le 3 novembre 2009

EN PRÉSENCE DE : Me ALAIN GÉLINAS
Me CLAUDE ST PIERRE
Me GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
MISE EN CAUSE/Demanderesse
c.
NABIHA HADDAD TANNOUS
et
PATRICK GAUTHIER
et
CHRISTAL TANNOUS
REQUÉRANTS/Intimés
et
BANQUE DE MONTRÉAL
Succursale Le Gendre, 1660, rue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2R5
et
BANQUE NATIONALE
Succursale située au 4605, 1re avenue, Québec (Québec) G1H 2T1
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY
MISES EN CAUSE/Mises en cause
et
ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., ÈS QUALITÉS DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.
et
LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC
et
GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC ET DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE À LA PROPOSITION DE 9205-4774 QUÉBEC INC.
et
RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.
INTERVENANTS/Intervenants

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)

Me Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Normand Roy
Procureur de Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous

Me Marc F. Tremblay
(Morency Société d'Avocats)
Procureur de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc.

Me Éric Labbé
(Larivière, Meunier)
Procureur du Sous-ministre du Revenu du Québec

Me Marie-Julie Duguay Denis
(BCF Avocats)
Procureure de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy

Date d'audience : 23 octobre 2009

DÉCISION

---

[1] Le 1er octobre 2009, Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous, intimées au présent dossier, ont adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une requête afin que ce dernier lève les ordonnances de blocage nos 2009-021-001[1], 2009-021-002[2] et 2009-022-001[3], qu'il avait prononcées à leur encontre, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5].

[2] La décision n° 2009-021-001 a été prononcée verbalement au cours d'une audience *ex parte* tenue le 28 juillet 2009 devant le Bureau. Les motifs écrits de cette décision ont été rendus le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-021-002, dont voici les conclusions :

> « 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE *LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :
>
> ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Chrystal Tannous dont notamment dans le compte portant le numéro 153323, transit 815-20465;
>
> 2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

---

1. *Autorité des marchés financiers* c. *Christal Tannous* et *Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision *ex parte* n° 2009-021-001, 28 juillet 2009, Me A. Gélinas, 2 pages.
2. *Autorité des marchés financiers* c. *Christal Tannous*, 2009 QCBDRVM 38
3. *Autorité des marchés financiers* c. *Nabiha Haddad Tannous, Patrick Gauthier, Christal Tannous, Banque Nationale* et *Banque de Montréal*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision n° 2009-022-001, 6 août 2009, Me C. St Pierre, 14 pages.
4. L.R.Q., c. V-1.1.
5. L.R.Q., c. A-33.2.

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas honorer toutes traites bancaires ou billets tirés sur le compte appartenant à Chrystal Tannous et portant le numéro 153323, transit 815-20465; »[6]

[3] La décision n° 2009-022-001 a été prononcée par le Bureau le 6 août 2009 suivant une audience *ex parte* tenue le 5 août 2009. Son dispositif se lit comme suit :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1e avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »[7]

LA DEMANDE DES INTIMÉES

[4] Les faits qui apparaissent à la demande de levée de blocage des intimées sont les suivants :

« 1. Le 13 juillet 2009, une somme de $85,000.00 a été déposée dans le compte de la Caisse-Populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy, numéro de compte 160766 détenu par monsieur Patrick Gauthier;

2.- Le même jour, une somme de $32,000.00 était retirée dudit compte bancaire pour être déposée dans le compte personnel de madame Christal Tannous, que celle-ci détient à la Caisse-Populaire Desjardins de la Pointe-de Sainte-Foy, dont le numéro est le 153323, transit 815-20465:

3. Avant ce dépôt de $32,000.00 le 13 juillet 2009, le solde du compte numéro 153323 était de $18,940.93;

4. Le 27 juillet 2009, après avoir appris que le compte de banque numéro 160766 était bloqué suite à une ordonnance, l'intimée, Christal Tannous, a fait émettre deux (2) traites bancaires au montant respectif de $22,000.00 et $10,000.00, représentant le transfert reçu de $32,000.00 le 13 juillet 2009;

5.. De crainte de voir également son solde au compte saisi, l'intimée, Christal Tannous, a fait émettre une traite bancaire de $15,000.00, somme lui appartenant en propre;

6. Les sommes accumulées à ce compte proviennent principalement des revenus de commissions d'agent immobilier de l'intimée et de la vente d'un actif, soit une voiture, le tout tel qu'il appert des chèques et pièces produites en liasse sous la cote ID-1;

7. Ladite traite bancaire de $15,000.00 fut émise à l'ordre de Nabiha Haddad, intimée également;

---

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 3.

8. Madame Nabiha Haddad est la mère de Christal Tannous;

9. La somme de $15,000.00 fut déposée au compte de madame Nabiha Haddad, portant le numéro de compte 8106745, transit 21255-001, Banque de Montréal, succursale Le Gendre, Québec;

10.- Le 24 Juillet 2009 un avis de cotisation au montant de $67,140,56 en vertu de l'article 323 (1) de la *Loi sur la taxe d'accise* a été émis à l'encontre de Patrick Gauthier par l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec;

11. Le 24 juillet 2009 un avis de cotisation au montant de $89,767.96 dû en vertu de l'article 24.0.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* a été émis à l'encontre de Patrick Gauthier par l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec;

12. Le 31 juillet 2009, une ordonnance de blocage a été émise à l'encontre des actifs de Patrick Gauthier, tel qu'il appert de ladite ordonnance;

13.- Il y était notamment ordonné à la Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy, située au 3455, boulevard Neilson à Québec de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en n'a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment le compte portant le numéro 160766, transit 20465;

14. Le 6 août 2009 une nouvelle ordonnance de blocage a été émise à l'encontre des actifs de Patrick Gauthier, concernant notamment madame Christal Tannous et madame Nabiha Haddad et se lisant comme suit:

« Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse Populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001»;

15. L'intimée, Christal Tannous s'est conformée à cette ordonnance en redéposant les deux (2) traites bancaires de $10,000.00 et $22,000.00 au compte 153323 de la Caisse Populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy ;

16.- Le 10 août 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, a procédé à la saisie du compte bancaire que détient Patrick Gauthier à la Caisse-Populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy, tel qu'il appert de l'avis du ministre à un tiers saisi, produit sous la cote ID-2;

17.- Le 14 septembre 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, a émis deux avis de cotisation à l'encontre de madame Christal Tannous, pour un montant total de $32,000.00, tel qu'il appert des avis de cotisation, produits en liasse sous la cote ID-3;

18.- Ces avis de cotisation ont été émis en raison du transfert de $32,000.00 effectué le 13 juillet 2009 entre monsieur Patrick Gauthier et madame Christal Tannous;

19.- Le 14 septembre 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, a procédé à une saisie administrative quant à ce compte bancaire appartenant à madame Christal Tannous, soit le compte numéro 153323, transit 815-20465, détenu à la Caisse Populaire Desjardins de Pointe-Ste-Foy;

20. Ce compte faisant l'objet d'une ordonnance de blocage, il est impossible pour la Caisse Populaire remettre la somme de $32,000.00 à Revenu Québec, conformément à l'ordre de payer en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Ministère du Revenu;

21. Le 16 septembre 2009, l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, émettait une saisie en main tierce contre l'employeur de madame Christal Tannous, ordonnant à cet employeur de verser jusqu'à concurrence de $33,742.59, pour tous salaires ou sommes dûes à madame Christal Tannous, le tout tel qu'il appert de l'avis du ministère, produit sous la cote ID-4;

22. Les motifs invoqués par les deux (2) intimées au soutien d'une levée des ordonnances rendues sont les suivants:

- POUR MADAME CHRISTAL TANNOUS.

a). Les ordonnances ont été rendues ex parte;

b). Elle est propriétaire de la somme de $15,000.00 correspondant à la traite bancaire émise le 27 juillet 2009;

c).Les procédures entreprises contre elle par l'intervenant, le sous-ministre du Revenu du Québec, soit les avis de cotisation suite à un transfert et la saisie auprès de son employeur, la place dans une situation financière très difficile;

d). Les intérêts continuent de s'accumuler sur la dette de $32,000.00 et sont rendus à $33,742.59;

e). Elle doit supporter les honoraires d'avocat pour demander cette main levée partielle en plus du déplacement à Montréal;

f). Elle devra également supporter des honoraires pour la contestation des deux (2) avis de cotisation émises contre elle par l'intervenant;

g). Elle n'est plus la conjointe de monsieur Patrick Gauthier;

- POUR MADAME NABIHA HADDAD.

h). L'ordonnance a été rendue ex parte;

I). Elle n'était pas au courant de la situation financière de monsieur Patrick Gauthier;

j). Elle détient de l'argent appartenant à sa fille Christal Tannous;

k). Son compte de banque est bloqué et cette situation lui cause des inconvénients pour rencontrer ses obligations;

l). Elle subit un préjudice;

23. En conséquence de ce qui précède, les intimées demandent à ce qu'une ordonnance de déblocage soit rendue quant à ces deux (2) comptes bancaires;

24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit; »

L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la requête en levée de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 23 octobre 2009, en présence des procureurs de Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous, de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), de Raymond Chabot inc., de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et du Sous-ministre du Revenu du Québec.

[6] Les procureurs ont indiqué au Tribunal qu'ils consentent aux conclusions de la présente requête. Ainsi, la somme de 32 000 $ déposée dans le compte de Mme Tannous à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy sera versée à Revenu Québec et le montant résiduel détenu dans ce compte sera versé au syndic Raymond Chabot.

[7] Quant au compte de Mme Haddad, une somme de 15 000 $ avait été transférée dans son compte à la Banque de Montréal; sur ce montant une partie sera conservée par Mme Haddad et l'autre partie ira au syndic Raymond Chabot. Par conséquent, les comptes de Mme Tannous et de Mme Haddad

seront libérés des ordonnances de blocage, puisqu'ils seront remis à zéro et qu'il ne sera plus nécessaire de conserver un blocage sur ces comptes.

[8] Le procureur du syndic a expliqué au Tribunal que l'Autorité a procédé à l'étude des sommes déposées dans le compte de Mme Tannous et que certaines sommes provenaient de ses commissions à titre d'agente immobilier alors que d'autres sommes provenaient de l'extérieur. Le procureur du syndic a ajouté qu'il présentait verbalement une demande pour obtenir la levée de blocage pour le montant résiduel dans le compte de Mme Tannous et pour le solde résiduel du 15 000 $ détenu dans le compte de Mme Haddad.

[9] À cet effet, les procureurs ont déposé après l'audience deux ententes portant sur le compte de Mme Tannous et sur le compte de Mme Haddad, dont le Tribunal reproduit ici les termes :

ENTENTE RELATIVE À LA SOMME DE 34 369,00$ DÉTENUE DANS LE COMPTE DE BANQUE DE CHRISTAL TANNOUS

ATTENDU QUE la somme de 34 369,00$ app. est détenue dans le compte de banque de Mme Tannous ;

ATTENDU QUE de cette somme le montant de 32 000,00$ sera versé au ministère du Revenu du Québec, lequel conservera cette somme jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes arrive : a) règlement avec le syndic Raymond Chabot inc. ou b) qu'un jugement final intervienne quant à la propriété de cette somme ;

ATTENDU QUE Raymond Chabot inc. doit dans un délai de 60 jours du jugement du BDRVM qui entérine la présente entente, prendre la procédure judiciaire nécessaire devant la Chambre commerciale, Cour supérieure, district de Québec, afin que la Cour statut sur l'appartenance de la somme de 32 000,00$;

ATTENDU QUE le solde résiduel dudit compte de banque soit 2 369,00$ app. sera versé au syndic de CTIC (Raymond Chabot inc.) ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;

2. La somme de 32 000,00$ provenant du compte de banque de Mme Tannous sera versée au ministère du Revenu du Québec pour être conservée jusqu'à ce qu'un jugement final ou un règlement n'intervienne avec Raymond Chabot inc. ;

3. Que Raymond Chabot inc. dispose d'un délai de 60 jours pour entreprendre les procédures judiciaires nécessaires relativement à l'appartenance de ladite somme de 32 000,00$;

4. Le solde résiduel, soit 2 369,00$ app. sera remis au syndic Raymond Chabot inc. es qualité de syndic à Centre de Traitement d'Information de Crédit (C.T.I.C.) inc. ;

5. Passé le délai de 60 jours, si Raymond Chabot inc. n'entreprend aucune procédure à l'intérieur de ce délai, il sera réputé avoir abandonné toute prétention sur cette somme ;

6. Il est convenu que lorsque les sommes de 32 000,00$ et de 2 369,00$ app. seront versées conformément à la présente, les parties conviennent et consentent à ce que le BDRVM rende une ordonnance complète de levée dudit compte de banque de Mme Tannous ;

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ À MONTRÉAL CE 23 OCTOBRE 2009

(S) Larivière Meunier
Larivière Meunier
Procureurs du Ministère du Revenu du Québec

(S) Normand Roy
Me Normand Roy
Procureur de Christal Tannous

(S) Morency Société d'Avocats
Morency, Société d'Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Raymond Chabot inc.

(S) Girard et al.
Girard et associés
Procureurs de l'AMF

ENTENTE RELATIVE À LA SOMME DE 15 000,00$ DÉTENUE DANS LE COMPTE DE BANQUE DE NABIHA HADDAD

ATTENDU les représentations faites devant le BDRVM ;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'insérer dans le présent document lesdites représentations afin qu'elles soient déposées au BDRVM ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La somme de 15 000,00$ détenue dans le compte de banque de Madame Haddad à la BMO sera répartie comme suit :

    a) 9 742,23$ sera conservé par Madame Haddad ;
    b) Le solde de résiduel, soit 5 257,77$ app. sera remis à Raymond Chabot inc., syndic à Centre de Traitement d'Information de Crédit (C.T.I.C.) inc.

2. Les parties conviennent que dès que le solde résiduel sera remis à Raymond Chabot inc. es qualité de syndic, qu'une ordonnance de levée de blocage complète soit rendue sur ledit compte de banque ;

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS SIGNÉ À MONTRÉAL CE 23 OCTOBRE 2009

(S) Girard et al.
Girard et associés
Procureurs de l'AMF

(S) Normand Roy
Me Normand Roy
Procureur de Madame Haddad

(S) Morency Société d'Avocats
Morency, Société d'Avocats S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Raymond Chabot inc.

[10] Les documents comportent bel et bien les signatures des procureurs des parties.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la requête des intimées Mme Tannous et Mme Haddad, a entendu les représentations des divers procureurs lors de l'audience du 23 octobre 2009 et a pris acte des ententes intervenues entre les procureurs, telles que transmises au Bureau après l'audience.

[12] Par conséquent, vu les ententes conclues entre les parties, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9], prononce la décision suivante :

- Il accueille la requête en levée de blocage en faveur de Christal Tannous et de Nabiha Haddad Tannous; et
- Il accorde une levée complète des ordonnances de blocage qu'il a prononcées à l'endroit de Christal Tannous et de Nabiha Haddad Tannous, soit les décisions suivantes :
  - l'ordonnance de blocage n° 2009-021-001 du 28 juillet 2009[10] dont les motifs écrits ont été rendus le 31 juillet 2009[11] par la décision n° 2009-021-002; et
  - l'ordonnance de blocage n° 2009-022-001 du 6 août 2009[12].

La présente décision est prononcée à la condition que les ententes reproduites plus haut dans le présent texte soient dûment respectées.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2009.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

(S) Gerald La Haye
Me Gerald La Haye, membre

8. Précitée, note 4.
9. Précitée, note 5.
10. Précitée, note 1.
11. Précitée, note 2.
12. Précitée, note 3.